

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.326 du 13 juillet 2012

A. 203.987/XIII-6157

En cause :

1. **FANK** Nicolas,
2. **LANGER** Walburga,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité limitée
ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
POUR LE DEMERGEMENT ET
L'EPURATION DES COMMUNES DE
LA PROVINCE DE LIEGE, en abrégé "A.I.D.E.",**
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 12 mars 2012 par Nicolas FANK et Walburga LANGER qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis unique accordé le 16 janvier 2012 à la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE

LIEGE, en abrégé "A.I.D.E." en vue de construire et d'exploiter une station d'épuration de 9.500 EH, rue Lançaumont à Welkenraedt;

Vu la requête introduite le 28 mars 2012 par laquelle la S.C.R.L. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.), demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 12 juin 2012 à 14 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Alain LEBRUN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Gabriele WEISGERBER, loco Me Martin ORBAN, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Jean-Marc RIGAUX, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 20 octobre 2010, la S.C.R.L. A.I.D.E. introduit une demande de permis unique visant à construire et exploiter une station d'épuration de 9.500 EH (équivalent habitant) sur un bien sis rue Lançaumont à Welkenraedt.

2. Le terrain est constitué de prairies. Il est situé le long de la ligne de chemin de fer Verviers-Eupen, implantée en tranchée, et du ruisseau canalisé dénommé le "Ruyff" qui est parallèle à la ligne de chemin de fer. Sauf le chemin d'accès, une cabine et une petite partie du bâtiment qui seraient situés en zone d'habitat à caractère rural, le reste des installations serait situé en zone agricole, ce

qui nécessite une dérogation au plan de secteur. L'autoroute E40 et le T.G.V. passent non loin du projet. Le terrain présente une pente descendante vers ces axes de circulation.

3. Une enquête publique est organisée du 10 au 25 janvier 2011. Elle suscite vingt lettres de réclamations dont deux émanent des requérants, et une pétition signée par vingt-quatre personnes.

4. Pratiquement toutes les réclamations demandent un déplacement vers l'autoroute, soit à proximité du pont de l'autoroute (pétition - voir photo aérienne contenant "proposition d'emplacement avec deux accès possibles") soit en-dessous des ponts de l'autoroute et du T.G.V. (réclamation de Jean-Luc HARDY formulée au nom de M^{me} SCHEUER, relayée par quatorze personnes).

5. Le 31 janvier 2011, la S.C.R.L. A.I.D.E. adresse un courrier au collège communal de Welkenraedt contenant des réponses aux réclamations précitées. Quant au choix du lieu, elle mentionne que la station sera située à l'endroit prévu au plan communal général d'égouttage (P.C.G.E.) approuvé le 5 novembre 1996 et au plan d'assainissement du sous-bassin hydrographique (P.A.S.H.) de la Vesdre approuvé par le Gouvernement wallon le 10 novembre 2005.

6. De nombreuses instances émettent des avis favorables, parmi lesquelles la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) (avis non motivé) et le collège communal de Welkenraedt, qui fait siennes les réponses données par l'A.I.D.E.

7. Le 17 mars 2011, les fonctionnaires technique et délégué en première instance accordent le permis unique à l'A.I.D.E. Cette décision est notifiée le 21 mars 2011.

8. Le 15 avril 2011, quatre voisins, parmi lesquels ne figurent pas les requérants, introduisent un recours devant le Gouvernement wallon. Ce recours est réceptionné le 18 avril 2011. A la rubrique "moyens développés en fait" il y est soutenu exclusivement ce qui suit : "Une alternative de localisation, heureuse en termes de bon aménagement des lieux, proposée lors de l'enquête publique aurait dû amener le refus de permis. A titre subsidiaire les requérants redoutent un préjudice esthétique et olfactif notable".

9. Le 6 juin 2011, les fonctionnaires délégué et technique sur recours transmettent leur rapport de synthèse et proposition de décision : ils proposent de confirmer la décision dont recours tout en modifiant ses articles 2 à 4 qui

contiennent le descriptif des installations et les conditions générales et particulières applicables à cet établissement; ces dispositions sont soit remplacées, soit complétées.

10. Le 24 juin 2011, le ministre compétent accorde le permis sollicité, adoptant la proposition formulée par les fonctionnaires délégué et technique sur recours.

11. Ce permis a fait l'objet d'un recours en annulation et en suspension introduit par les requérants. L'affaire est enrôlée sous les références A. 201.335/XIII-5960.

12. Le 25 octobre 2011, par un arrêt n° 215.997, le Conseil d'Etat annule le permis au terme de débats succincts. Il constate une erreur dans les faits sur lesquels s'appuyait l'acte attaqué. Celle-ci portait sur la distance évaluée à environ 150 m de la maison la plus proche alors que la maison du premier requérant est située à environ 80 m des futures installations.

13. Diverses instances d'avis sont à nouveau consultées, dont la direction générale de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.A.R.N.E.), l'Agence wallonne de l'air et du climat et le fonctionnaire délégué, qui fournissent des avis favorables conditionnels.

14. Le 21 décembre 2011, Jean-Luc HARDY constate qu'un arbre qui était encore présent sur le site le 8 octobre 2011 a été abattu. Ce fait est constaté dans des procès-verbaux évoqués dans un courrier du département de la nature et des forêts (D.N.F.) du service public de Wallonie (S.P.W.) daté du 25 janvier 2012 et intitulé "Abattage d'un arbre remarquable à Welkenraedt - Infraction au CWATUPE à proximité du chantier de la station d'épuration".

14. Le 16 janvier 2012, le ministre octroie le permis unique demandé. La motivation est corrigée en ce qui concerne la distance de la maison la plus proche. Il est désormais mentionné qu'elle se trouve à 80 m. La motivation comporte un passage concernant l'emplacement alternatif proposé par les riverains. Plusieurs éléments du dispositif sont modifiés. Notamment, au point 2.3 de l'arrêté ministériel, l'article 4 de l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué est complété par des "conditions particulières relatives à la préservation de la nature" dont le point 3 porte que "une attention particulière sera apportée à la préservation du charme durant toute la durée des travaux".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête ratione temporis; que celle-ci ne peut être accueillie, la requête ayant de toute évidence été introduite moins de 60 jours après l'adoption de l'acte attaqué;

Considérant que la société bénéficiaire du permis attaqué demande à intervenir dans la procédure; qu'elle annonce qu'elle fera parvenir ultérieurement une décision de son conseil d'administration ratifiant le mandat donné à son avocat pour introduire la requête en intervention;

Considérant qu'à l'audience, l'avocat de la société bénéficiaire du permis n'a pu produire de décision du conseil d'administration de cette société relative à l'intervention dans la procédure; que la demande d'intervention ne peut être accueillie;

Considérant qu'à l'audience la partie adverse a déposé un dossier contenant des éléments d'information communiqués antérieurement à toutes les parties par la requérante en intervention;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire estime que celle-ci n'appelle que des débats succincts; qu'en son rapport déposé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, il conclut que la seconde branche du troisième moyen est fondée;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation des articles 35, 84, § 1^{er}, et 127, § 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), de l'article D.64 du Code de l'environnement, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur ou de l'insuffisance quant aux motifs;

que dans une seconde branche, ils observent que le point 2.3.3. des conditions particulières du permis relatives à la préservation de la nature énonce que "une attention particulière sera apportée à la préservation du charme durant toute la durée des travaux"; qu'ils soutiennent que la disposition est devenue "une clause sans objet" parce que, au jour où l'acte fut pris, ce charme avait été abattu lors des travaux ou à l'occasion de ceux-ci; qu'ils signalent que le responsable du comité de défense, Jean-Luc HARDY, en avait informé le conseil des requérants le 23 décembre 2011 et que cette situation fut confirmée par une lettre du chef du cantonnement du D.N.F. de Verviers, du 25 janvier 2012, intitulée "abattage d'un arbre remarquable à

Welkenraedt, infraction au CWATUPE à proximité du chantier de la station d'épuration"; qu'ils font valoir qu'il était inutile de prévoir une clause "posthume" et qu'une réflexion aurait dû être menée afin de savoir s'il ne convenait pas de compenser cette disparition arbustive par des plantations nouvelles, pour faire écran et ainsi respecter les lignes de force du paysage, ou contribuer à son maintien et à sa formation;

Considérant que la partie adverse n'émet aucune observation particulière sur cette branche du moyen, ses remarques formulées sur l'ensemble du moyen ne portant que sur la première branche;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le charme dont le ministre prescrit la conservation avait disparu au jour où il a pris sa décision alors que, à ce moment, l'information était connue de ses services comme cela ressort notamment d'un procès-verbal d'audition daté du 13 janvier 2012, produit par la partie adverse; qu'il est donc établi que le ministre a statué sans avoir la connaissance exacte de la situation contemporaine de sa décision alors que c'est sur la base de celle-ci qu'il doit se prononcer;

Considérant toutefois que cette représentation inexacte de la situation de fait ne constitue une erreur dans les motifs de nature à conduire à l'annulation de l'acte attaqué que si elle porte sur un élément d'une importance telle qu'il est permis de conclure, sans empiéter sur le pouvoir discrétionnaire de l'administration, que celle-ci aurait pu statuer différemment si elle en avait eu la connaissance exacte; que, dans l'examen de cette question, il est sans importance que la destruction du charme n'ait pas été l'œuvre du bénéficiaire du permis lui-même, mais d'un tiers comme il ressort des documents produits par la partie adverse;

Considérant qu'il est certain que le ministre n'aurait pas prescrit une attention particulière au charme s'il avait eu conscience de sa disparition; que la présence de la disposition qui prescrit cette attention particulière n'est donc pas en soi de nature à invalider l'acte attaqué; que, en revanche, la question se pose de savoir si le ministre aurait exigé d'autres mesures d'intégration paysagère s'il avait eu conscience de cette situation;

Considérant que l'intérêt pour la protection du charme en question apparaît dans l'avis favorable conditionnel du D.N.F du 1^{er} février 2011; que, dans cet avis le D.N.F. exprime que le projet "ne présente pas d'impact significatif sur le patrimoine naturel local" et ajoute d'abord des conditions relatives aux plantations d'essences d'arbres à haute tige prévues aux plans, ensuite une condition d'implantation de haies hautes taillées sur le périmètre du projet "afin de conserver le

caractère bocager de la zone" et prescrit enfin que "une attention particulière sera apportée à la préservation du charme visible sur la photo n° 9 durant toute la durée des travaux";

Considérant que cet avis est reproduit dans les motifs de la décision des fonctionnaires technique et délégué du 17 mars 2011; que ceux-ci avaient déjà jugé utile d'en faire une condition du permis unique qu'ils ont délivré; que, à l'article 4 du permis délivré par eux, sous la rubrique "urbanisme", aux articles 4, 5 et 6, ils imposent en effet les trois conditions suggérées par le D.N.F.; que l'article 6 prescrit que "une attention particulière sera apportée à la préservation du charme durant toute la durée des travaux";

Considérant que, dans l'avis de la D.G.O.4 donné le 27 décembre 2011, postérieurement à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.997, précité, cette administration se prononce sur l'impact paysager du projet en vue de l'application de l'article 127, § 3, du CWATUPE; que cette administration expose que l'intégration paysagère résulte notamment de l'ensemble cohérent que forment les installations qui "seront agrémentées par un réseau de plantation d'essences indigènes assurant une bonne intégration visuelle au site et ce, depuis quelque point de vue que ce soit"; qu'on n'y voit aucune allusion au charme qui est l'objet de la prescription litigieuse;

Considérant qu'en ce qui concerne la partie du projet qui se réalise en zone agricole au bénéfice d'une dérogation fondée sur l'article 127, § 3, du CWATUPE, l'auteur de l'acte attaqué a exprimé à son tour sa préoccupation de l'intégration paysagère; qu'il a exposé dans la motivation de la décision que "les installations forment un ensemble cohérent et seront agrémentées par un réseau de plantations d'essences indigènes assurant une bonne intégration visuelle au site et ce, depuis quelque point de vue que ce soit" (page 8/34); que la situation particulière du charme n'y est pas mentionnée;

Considérant que celle-ci n'apparaît que dans le dispositif de l'acte attaqué, à l'article 2, point 2.3, qui "ajoute" à l'article 4 de l'arrêté du 17 mars 2011 des fonctionnaires technique et délégué des "conditions particulières relatives à la préservation de la nature"; qu'à ce point 2.3, l'auteur règle la nature des essences des plantations à hautes tiges "prévues aux plans", fixe la nature et l'implantation des haies hautes taillées "afin de conserver le caractère bocager de la zone" et prescrit enfin qu'une "attention particulière sera apportée à la préservation du charme durant toute la durée des travaux";

Considérant que l'auteur de l'acte attaqué a donc modifié l'article 4 pour y ajouter la disposition précitée sous l'intitulé "conditions particulières relatives à la

préservation de la nature", alors qu'elle était déjà prescrite à l'identique, à un caractère près, dans une autre subdivision du même article du permis réformé, sous l'intitulé "urbanisme", qui n'est nullement modifiée par l'acte attaqué;

Considérant que ce procédé redondant révèle nécessairement l'importance que la préservation de l'arbre en question avait pour l'auteur de l'acte attaqué; que cette double mention de la condition, à la fois sous la rubrique "conservation de la nature" et sous la rubrique "urbanisme", ne permet pas d'exclure que la présence de l'arbre ait pour l'auteur une signification paysagère; qu'il s'ensuit que le Conseil d'Etat ne peut estimer sans empiéter sur le pouvoir d'appréciation qui revient au seul administrateur actif, que l'évolution de la situation de fait et l'erreur commise sont négligeables au regard de la légalité de l'acte attaqué; qu'il ne peut en effet être exclu que la conscience de la disparition de l'arbre au moment de l'adoption de l'acte attaqué ait déterminé un complément de dispositions d'intégration paysagère;

Considérant qu'en ce qu'il dénonce une erreur ou une insuffisance quant aux motifs, le moyen est fondé;

Considérant qu'il ressort des débats succincts que le Conseil d'Etat peut partager les conclusions du rapport et trancher définitivement l'affaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande d'intervention de la société coopérative à responsabilité limitée ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE est rejetée.

Article 2.

Est annulé le permis unique accordé le 16 janvier 2012 par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité à la société coopérative à responsabilité limitée ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE, en abrégé "A.I.D.E." en vue de construire et d'exploiter une station d'épuration de 9.500 EH, rue Lançaumont à Welkenraedt.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le treize juillet deux mille douze par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

M. PAQUES.